

# Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) Communauté de Communes Loire Layon-Aubance

## Table des matières

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES .....	2
Article 1 : Objet du règlement .....	2
Article 2 : Champ d'application territorial .....	2
Article 3 : Définitions générales .....	2
Article 4 : Définition des dispositifs concernés .....	2
Article 5 : Dérogation à l'assainissement collectif .....	2
Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires .....	3
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants. ....	3
7.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages .....	3
7.2 L'entretien des ouvrages .....	3
Chapitre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES : .....	4
Articles 8 : Règles techniques : .....	4
Chapitre III : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE.....	4
Article 9 : Objectifs .....	4
Article 10 : Prestations obligatoires sur les installations neuves ou renouvelées.....	4
10.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations .....	5
10.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	5
Article 11 : Prestations obligatoires sur les installations existantes .....	6
11.1 Diagnostic initial.....	6
11.2 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien .....	6
Article 12 : Contrôle en cas de vente .....	7
Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
Article 13 : Facturation des interventions.....	7
Chapitre V : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	8
Article 14 : Droit d'accès aux propriétés privées .....	8
Chapitre VI : PENALITES FINANCIERES .....	8
Article 15 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou obstacle aux missions de contrôle .....	8
15.1 Pour absence d'installation ou dysfonctionnement : .....	8
15.2 Pour obstacle aux missions de contrôle : .....	9
Chapitre VII : MESURE DE POLICE GENERALE .....	9
Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	9
Chapitre VIII : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES .....	9
Article 17 : Constats d'infractions .....	9
Article 18 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	9
Article 19 : Voies de recours des usagers .....	10
Article 20 : Publicité du règlement .....	10
Article 21 : Application du règlement .....	10
Article 22 : Date d'entrée en vigueur .....	10

## Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3, et sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, en particulier aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA) qui est compétente en matière d'assainissement, donc d'assainissement non collectif.

### Article 3 : Définitions générales

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques, situé sur le territoire de la CCLLA, non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : Comprend les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Système d'Assainissement non collectif : Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau collectif d'assainissement.

SPANC : Désigne le service en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Ce service est l'interlocuteur pour tous les usagers du service. Le service assure les missions obligatoires décrites dans le présent règlement.

EH : Abréviation désignant l'équivalent habitant. Cette notion permet de dimensionner un système d'assainissement. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement (les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ; les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.)

### Article 4 : Définition des dispositifs concernés

Est concerné par ce règlement tout dispositif d'assainissement non collectif dont sont équipés les immeubles ou habitations situés dans le zonage d'assainissement non collectif ou, lorsqu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif en bénéficiant d'une dérogation de raccordement.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles non habités qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation industrielle ou agricole, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention entre la commune et le propriétaire.

De même, les installations individuelles dites « regroupées » ou « semi-collectives », réalisées sur le domaine public, relèvent de l'assainissement collectif.

### Article 5 : Dérogation à l'assainissement collectif

Le délai de raccordement des immeubles riverains de la voie publique où est établi un réseau de collecte d'eaux usées, est de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux public d'assainissement « eaux usées », rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans

ou étant techniquement et/ou économiquement non raccordables. Lorsque ces prolongations sont accordées, les immeubles doivent être pourvus d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance d'assainissement, s'applique à la date de mise en service du collecteur.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante ; par exemple en raison d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## **Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants.**

### **7.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cet ouvrage, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, ne sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

Il est interdit d'y déverser un quelconque corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les eaux de vidange de piscines et de vidange de tout ouvrage dont le volume est supérieur à 1/3 de celui de la fosse

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture, de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance inférieure à trois mètres de ceux-ci sans dispositif anti racinaire;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau leur surface (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale à ceux-ci et aux regards ;
- d'en assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **7.2 L'entretien des ouvrages**

L'occupant d'une habitation munie d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, si la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.  
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- Lorsque la quantité atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux,
- À la fréquence préconisée par le constructeur dans le cas d'une installation ayant reçue un agrément ministériel.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréé par le Préfet, réalisant la vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, raison sociale et adresse,
- L'adresse de l'immeuble ayant fait l'objet de la vidange,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Le lieu de traitement des matières de vidange.

Ce document doit être mis à disposition de l'agent du SPANC lors de la réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant (ou le propriétaire) des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## **Chapitre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES :**

### **Articles 8 : Règles techniques :**

Les installations devront être conçues et réalisées conformément aux règles du DTU64-1  
Tout matériel sera installé conformément au(x) guide(s) d'installation des fabricants.

Tout matériel devra être autorisé par le SPANC, s'agissant des systèmes qui doivent être agréé, leur N° d'agrément sera transmis au SPANC.

Pour les installations neuves, un regard de visite équipé d'une cunette sera posé en amont et au plus près du système de prétraitement. Ce regard doit permettre le contrôle visuel de l'ensemble des évacuations de l'installation sanitaire.

L'infiltration des eaux traitées est la règle conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, mais en cas d'impossibilité, les sorties aux fossés seront positionnées 20 cm au-dessus du fil d'eau avec une tête profilée en béton, ou seront conformes aux prescriptions particulières du gestionnaire des fossés. Cette disposition est conseillée pour les fossés privés desservant exclusivement la parcelle du projet.

## **Chapitre III : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE**

### **Article 9 : Objectifs**

Les filières d'assainissement non collectif garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif veille sur ces garanties par la réalisation des prestations décrites aux articles suivants et imposées par la réglementation.

### **Article 10 : Prestations obligatoires sur les installations neuves ou renouvelées.**

Il appartient au propriétaire d'un immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ou déclaré techniquement et/ou économiquement non raccordable, de réaliser ou faire réaliser une étude de filière à la parcelle par le prestataire de son choix. Cette étude permettra de s'assurer du bon dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif choisi et de sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

A ce titre, une liste non exhaustive de bureaux d'études engagés dans une démarche départementale de qualité est disponible auprès du service.

Ce dossier de conception est à déposer en mairie en 2 exemplaires papiers pour instruction par les services. Une version numérique peut être également transmise par mail au SPANC.

## 10.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel pour assurer leur compatibilité avec les exigences qui doivent être respectées en matière de santé publique et environnementale.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation des installations, ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires. Il est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il s'agit d'un acte administratif, exécuté par le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui :

- contrôle l'adaptation de la filière à la nature des sols et à la topographie de la parcelle
- vérifie que l'implantation projetée ne présente pas de risque de contamination ou de pollution des eaux
- s'assure que les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation proposée sont adaptés aux besoins de l'habitation ainsi qu'au lieu d'implantation.

Le propriétaire doit ainsi transmettre au SPANC :

- Un formulaire dûment complété précisant notamment les coordonnées du propriétaire et de la parcelle, les éléments techniques de la filière projetée,
- Une autorisation du propriétaire de l'exutoire en cas de rejet des eaux traitées au milieu naturel superficiel,
- Une attestation de non utilisation à des fins domestiques des eaux provenant des puits situés à moins de 35 m du futur système d'assainissement non collectif. Une attestation sera établie par chacun des propriétaires concernés,
- Une étude de filière à la parcelle datant de moins de deux ans ou ayant un avenant stipulant aucun changement par rapport à l'étude initiale.
- Toutes informations utiles à la compréhension du projet.
- Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, les documents obligatoires pour ces installations sont à fournir conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité des prescriptions techniques figurant dans l'étude de filière incombe au rédacteur de l'étude. Le SPANC assure uniquement le contrôle technique de bonne conception et de bonne implantation par rapport à cette étude préliminaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Cet avis sera joint à toute demande de permis de construire avant le dépôt en mairie.

Rappel : Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant, entre autres, leur assainissement (article L 421-6 du Code de l'Urbanisme).

Ces actes administratifs font l'objet d'une facturation pour le contrôle de conception au tarif en vigueur au moment de la prestation. Les avis défavorables feront l'objet d'une facturation unitaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

En cas de modification parcellaire du terrain ou du projet de construction, ayant un impact sur la surface réalisée ou sur les dispositions prévues pour les aménagements du dispositif d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle étude de filière afin que le SPANC puisse émettre un avis adapté à l'évolution du dossier.

En cas de modification de la filière initialement validée par le SPANC, un avenant présenté par la personne ayant réalisé l'étude de filière sera nécessaire pour que le SPANC émette un nouvel avis de conception qui donnera lieu à facturation conformément à l'article 13.

## 10.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou le renouvellement des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC.

Il porte, notamment, sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ou de l'avis du SPANC au moment de l'instruction.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque l'installation est conforme, le SPANC adresse un certificat de conformité attestant de la bonne réalisation des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

Dans le cas où l'installation présente des défauts de réalisation, le SPANC mentionne dans le rapport les points à reprendre pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. A défaut d'une réalisation des travaux sous deux mois à réception du rapport, l'application de la pénalité pour installation non conforme sera appliquée jusqu'au contrôle de la reprise des défauts constatés précédemment.

Dans le cas d'une non-conformité, le SPANC aura à réaliser une nouvelle visite pour valider la reprise des anomalies préalablement constatées et délivrera un nouveau rapport.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa notification rend exigible le montant de la prestation de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 13 au tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

## **Article 11 : Prestations obligatoires sur les installations existantes**

### **11.1 Diagnostic initial**

Ce contrôle vise à établir un diagnostic sanitaire et hydraulique de la filière existante.

Le SPANC recense les installations au cours d'une visite à domicile en présence du propriétaire, de son représentant ou éventuellement de l'occupant des locaux.

Au cours de cette visite, l'ensemble des regards de l'installation devra être accessible. L'installation pourra être découverte partiellement ou totalement, à la demande du service public en cas de nécessité absolue.

Un compte rendu est adressé au propriétaire afin de porter à sa connaissance l'état de l'installation. Ce compte rendu devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'atteinte à la salubrité publique (rejet en puits, rejet au fossé d'effluents brutes ...), une mise en demeure de renouveler les installations sera adressée au propriétaire. Elle sera assortie d'un délai spécifique d'exécution.

### **11.2 Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien**

Le contrôle périodique de fonctionnement concerne l'ensemble des installations, qu'elles soient récentes ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Est satisfaisant,
- N'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu naturel,
- Ne porte pas atteinte à la santé publique
- N'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle sera facturé au propriétaire, qui pourra le répercuter à l'occupant.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification du bon entretien (cf. art. 7 : vidanges périodiques). Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH, le SPANC émet un avis annuel après transmission du « cahier de vie » et des éléments réglementaires. En cas d'absence de transmission du « cahier de vie », le service pourra diligenter un contrôle de l'installation ce qui donnera lieu au paiement de la prestation de contrôle périodique.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Son coût sera répercuté au propriétaire uniquement si les résultats sont non conformes, sinon, il reste à la charge du SPANC.

Chaque vérification périodique fera l'objet d'un compte rendu adressé au propriétaire de l'immeuble. Il lui appartient le cas échéant d'en adresser copie à l'utilisateur du bien.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement n'excédera pas 10 ans. Les fréquences de contrôles périodiques de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil communautaire. La délibération est communicable à tout abonné qui en fait la demande.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'absence totale d'installation, les travaux de mise en place d'un assainissement non collectif seront réalisés sous un délai d'un an à compter de la réception du rapport.

En cas d'atteinte à la salubrité publique (rejet en puits, rejet au fossé d'effluents brutes ...), une mise en demeure de renouveler les installations sera adressée au propriétaire. Elle sera assortie d'un délai spécifique d'exécution.

Le compte rendu établi après la dernière vérification périodique devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente. Si ce compte rendu a plus de trois ans, un nouveau contrôle devra être fait selon les dispositions de l'article 12.

## **Article 12 : Contrôle en cas de vente**

Conformément à la législation en vigueur, le SPANC, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, réalise le diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant, et ce après qu'il ait été préalablement saisi par un vendeur ou un notaire, 21 jours avant la date souhaitée du contrôle.

La prestation, facturée au demandeur, entraînera la délivrance d'un avis, sur l'état et le fonctionnement des installations à transmettre à l'acquéreur.

Cet avis, fourni à la signature du compromis ou à défaut dans l'acte authentique, doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Comme le prévoit l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le renouvellement du dispositif est à la charge de l'acquéreur et doit être réalisée dans l'année suivant la vente du bien. L'absence de mise aux normes entraîne l'application de sanctions définie en chapitre VI.

## **Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 : Facturation des interventions.**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu à une facturation forfaitaire correspondant au type

de prestation réalisée.

Les tarifs sont arrêtés par délibération du conseil communautaire.

Les barèmes applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les sommes correspondantes sont dues par le propriétaire dans le cas de contrôle de conception et du contrôle de réalisation.

Dans le cas du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, la facturation sera adressée au propriétaire qui pourra la répercuter à l'occupant en fonction des indications du bail de location et de la réglementation en vigueur.

A défaut de paiement dans les délais impartis et après mise en demeure dans les formes légales, des poursuites seront engagées par les services du Trésor Public.

## **Chapitre V : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 14 : Droit d'accès aux propriétés privées**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de renouvellement d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux. Cet avis est envoyé par le SPANC au moins 14 jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois par rapport à la date initiale. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous proposé dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, le propriétaire devra en informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date prévue. Un nouveau rendez-vous sera alors proposé. Faute de respecter cette disposition, le propriétaire se verra appliquer une facturation d'un montant équivalent au forfait de déplacement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 15.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, au titre des pouvoirs de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 15.2 du présent règlement.

## **Chapitre VI : PENALITES FINANCIERES**

### **Article 15 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou obstacle aux missions de contrôle**

#### **15.1 Pour absence d'installation ou dysfonctionnement :**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à celui de la redevance assainissement



majoré de 100 % conformément à la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020 (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le montant de la redevance assainissement servant au calcul de la pénalité annuelle est fixé par délibération du conseil communautaire.

Dans cette situation, c'est faute de n'avoir pas satisfait dans les délais fixés à la mise en demeure, de réaliser ou de mettre son installation en conformité, que le propriétaire sera passible des pénalités mentionnées au présent article.

### **15.2 Pour obstacle aux missions de contrôle :**

Conformément à l'article 14, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout empêchement dans l'accomplissement de la mission du SPANC sera considéré comme obstacle à cette mission.

Sont notamment considérés comme faisant obstacle à cette mission :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report, ou du 2<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.
- Un report de plus de six mois de la date de contrôle par rapport à la date initiale de visite.

Dans ces situations, le propriétaire se rendra passible des pénalités « d'obstacle aux missions de contrôle »

## **Chapitre VII : MESURE DE POLICE GENERALE**

### **Article 16 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire et copie au président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, détenteur de ce pouvoir de police.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Chapitre VIII : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

### **Article 17 : Constats d'infractions**

En application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Suite au constat d'une infraction, le rapport établi à cette occasion sera transmis aux autorités administratives et judiciaires afin qu'elles décident des suites à donner au dossier.

### **Article 18 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non

agrées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code de procédure pénale.

## Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il peut également saisir la collectivité en vue d'une médiation pour faire valoir ses arguments auprès du service concerné.

## Article 20 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés ou à leur mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tout propriétaire et occupant des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui pourront à tout moment en demander communication auprès du SPANC.

Il sera remis gracieusement lors de l'examen de conception de l'installation aux usagers concernés.

Il est aussi téléchargeable depuis le site Internet de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance.

## Article 21 : Application du règlement

Le président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance, le maire de la commune d'implantation de l'immeuble, les agents du service de l'Assainissement et le receveur principal du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement

## Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté par le Conseil de Communautaire par délibération du 10/12/20

Visa de dépôt en Préfecture daté du 11/12/2020

Saint-Georges-sur-Loire, le 12/01/2021

**Le Président de la Communauté de  
Communes Loire-Layon-Aubance,**

